

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-19-679

S3IC : 52.420

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions – Instruction du dossier  
de réexamen IED

Bordeaux, le 25 septembre 2019

**Établissement concerné :**

**SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin**

**Allée des Fougères**

**Facture**

**33380 BIGANOS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques**

**1. OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral du 11 février 2010 la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin est autorisée à exploiter une papeterie située à Biganos.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale. Ce dossier comporte une demande de dérogation concernant les émissions de NOx dans les rejets atmosphériques et de MES et DCO dans les rejets aqueux.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 20 janvier 2014 suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 4 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique (3610 (a et b) – Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP – industrie papetière).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF PP – industrie papetière) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 30 septembre 2015 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018.

Le dossier de réexamen a été remis le 2 novembre 2015. Le dossier complet a été remis le 17 mai 2019, en particulier suite à des demandes de compléments sur la partie relative à la demande de dérogation.

Le présent rapport expose l'analyse, par l'inspection des installations classées, du dossier de réexamen comprenant la demande de dérogation et propose les suites à lui donner.

## **2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET SITUATION AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED**

### **2.1 Description de l'établissement**

L'usine SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à Biganos est spécialisée dans la fabrication de papier par procédé Kraft. C'est une usine intégrée.

Trois types de pâtes sont utilisées sur le site :

- la pâte écrue de fibres vierges (pâte Kraft) obtenue par cuisson du bois dans le lessiveur,
- la pâte de fibres recyclées obtenue par trituration et épuration de papiers-cartons de récupération (PCR),
- la pâte blanchie achetée.

L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorise une capacité de production pour le site de Biganos de :

- 1 200 t/jour de pâte à papier chimique (bois résineux),
- 850 t/jour de pâte à papier non chimique, à partir de vieux papiers,
- 1 875 t/jour de papier/carton (classe papier pour ondulés).

### **2.2 Situation administrative**

Le nouveau tableau de classement (article 3 du projet d'arrêté) prend également en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées (ajout des rubriques 3000, passage de certaines rubriques à enregistrement) ainsi que le porter-à-connaissance de l'exploitant du 14 avril 2017 : :

- rubrique 2520 : faible augmentation avec un passage de 240 à 250 t/j ; l'exploitant précise que la production moyenne du four à chaux est de 220T/j et elle peut atteindre ponctuellement 250T/j ;
- rubrique 1630 : correction du nombre de bacs de soude, 12 bacs de soude pour une capacité totale de 2 601 t (d=1,525)
- rubrique 2260-1 : changement de nomenclature, passage à enregistrement et augmentation avec le broyage biomasse (APC du 06 février 2014), arrêt et modification de certaines machines de travail du bois ;
- rubrique 2640 : passage de 30 à 70 t/j (rubrique soumise à autorisation); augmentation de la consommation de carbonate de calcium suite à une modification sur la machine à papier n°5. Le stockage des carbonates de calcium a fait l'objet d'un APC du 24 juillet 2018.

### **IED**

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- BREF PP – industrie papetière (BREF principal)
- BREF CLM : 3310-b/ : Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour :

Le ministère s'est positionné en 2018 : « Les fours à chaux au sein des papeteries ne sont pas exclus du champ d'application du BREF CLM.

Néanmoins, comme les fours à chaux au sein des papeteries sont couverts spécifiquement par les conclusions MTD de la section 1.2.2.3 Réduction des émissions d'un four à chaux, il est considéré que seuls les MTD et les NEA-MTD associés au BREF PP s'appliquent au four à chaux connexes aux installations papetières ».

Il n'a donc pas été procédé à un récolement aux conclusions MTD se rapportant au BREF CLM.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants ;

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003,
- Émissions dues au stockage (EFS), paru en juillet 2006,
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Pour mémoire, l'établissement n'est pas concerné par le BREF suivants :

- BREF LCP : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Le champ d'application du BREF LCP exclut explicitement « la combustion dans les chaudières de récupération et les brûleurs de soufre total réduit des installations de production de pâte et de papier, déjà couverte par les conclusions sur les MTD pour la production de pâte, de papier et de carton. ».

### **Antériorité Rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées**

Par courrier du 01 janvier 2016, la société SMURFIT KAPPA a demandé, pour son site de Biganos, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées suite à l'application de la directive Seveso 3. Le dossier complet a été remis le 20 juin 2019.

La directive Seveso III est entrée en application en France au 1<sup>er</sup> juin 2015 (décret n°2014-285 du 3 mars 2014) et induit une modification de la nomenclature des installations classées par la suppression de la majorité des rubriques « 1000 » et la création des rubriques « 4000 ». Quelques évolutions mineures sont également intervenues au niveau du décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015.

L'exploitant propose donc de reclasser ses capacités de stockage de substances dangereuses parmi ces nouvelles rubriques. Sa demande présente les tableaux de classement actualisés.

Le tableau de classement associé au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport prend en compte l'introduction des nouvelles rubriques 4000.

D'après les calculs faits et en prenant en compte la diminution des stockages de produits dangereux pour l'environnement, **l'établissement ne relève pas du classement SEVESO.**

### **3. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION**

#### **3.1. LIMITES DE L'ÉTUDE**

L'étude examinée ne concerne pas :

- la chaudière de cogénération exploitée par la société DALKIA et dûment autorisée sur le site de la papeterie Smurfit de Biganos,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux, qui fait l'objet d'une autorisation distincte.

#### **3.2. RESPECT DES NEA-MTD**

L'usine respecte l'ensemble des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) à l'exception de ceux concernant :

- les émissions de NOX dans les rejets atmosphériques,
- les émissions de MES et de DCO dans les rejets aqueux.

Ces trois paramètres font l'objet du dossier de demande de dérogation.

#### **3.3. DEMANDE DE DÉROGATION**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte une demande de dérogation temporaire au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

La demande de dérogation comprend une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux de février 2018. La mise à jour prend en compte les paramètres NOx, poussières et SOx pour les rejets atmosphériques. Toutefois, ces trois paramètres ne disposant pas de VTR, ils ont été comparés aux objectifs de qualité de l'air. Concernant les paramètres liés aux rejets aqueux, le risque associé à l'usage d'eau de baignade et à la consommation de poisson n'est pas lié aux rejets de MES ou de DCO.

Il en ressort que :

- pour la valeur limite d'émission applicable aux rejets atmosphériques de NOx : les concentrations observées sont conformes à la valeur limite d'émission associée aux meilleures technologies disponibles 5 années sur les 8 dernières années. Toutes les technologies listées à la MTD 26 du BREF PP sont aujourd'hui mises en œuvre sur le site de Biganos. Pour assurer la conformité au NEA-MTD, l'exploitant propose d'améliorer les réglages sur le brûleur du four et de mettre en œuvre un logiciel d'optimisation de la conduite du four à chaux à partir de janvier 2020. Il prévoit également, le cas échéant, soit la mise en œuvre d'un nouveau brûleur bas-NOx sur le four à chaux, soit, éventuellement, la mise en œuvre d'une technologie SCR. Ces technologies seront mises en place, si besoin, avant l'échéance d'avril 2021.
- pour les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de DCO et MES : toutes les technologies applicables au site et listées aux MTD 19, 45 et 50 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton sont aujourd'hui mises en œuvre sur le site de Biganos. Pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant a :
  - mis en place en 2018 une nouvelle étape de lavage de la pâte. Il doit permettre de réduire la DCO de 45 kg/t de pâte à 25 kg/t de pâte.
  - étudié un procédé de distillation des condensats permettant de réduire la DCO à 15 kg/t de pâte. La décision d'investissement a été prise pour une mise en œuvre au second semestre 2020.
  - étudié l'augmentation de la capacité de traitement des eaux de procédé des machines à papier, afin de réduire la concentration de MES à l'entrée de la STEP et de diriger davantage de DCO

vers la filière biologique de la STEP. La décision d'investissement a été prise mais la mise en œuvre est en suspens, étant donné que SMURFIT a choisi d'optimiser, dans un premier temps, le fonctionnement du traitement des eaux. Cette optimisation devrait conduire à une diminution des rejets en MES et DCO.

Le site SMURFIT KAPPA de Biganos sollicite donc le maintien temporaire des valeurs limites d'émission en NOx, DCO et MES imposées par son arrêté préfectoral du 11 février 2010 jusqu'à ce que les nouveaux investissements permettent de respecter les Niveaux d'Émissions Associés (NEA)-MTD, soient atteintes, soit en avril 2021.

#### 4. INSTRUCTION DU DOSSIER

##### 4.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement. Il comprend également un rapport de base, dont le contenu est conforme à l'article R515-59-I.3.

##### 4.2. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'exploitant a examiné les possibilités techniques d'atteindre les performances décrites dans les conclusions sur les MTD du BREF PP.

Il met en œuvre toutes les MTD applicables à son installation. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, l'exploitant demande à Madame la Préfète de déroger temporairement au respect des niveaux d'émission décrits dans les MTD n° 19, 45 et 50 pour les paramètres MES et DCO et dans la MTD n° 26 pour le paramètre NOx des conclusions MTD du BREF PP.

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats des émissions 2010-2017 en comparaison des VLE de l'arrêté préfectoral et des NEA-MTD du BREF PP sur les trois paramètres sur lesquels une dérogation temporaire est demandée.

##### Rejets aqueux :

Paramètre	VLE Arrêté préfectoral du 11 février 2010 (flux massique annuel maximal exprimé en production brute)	Document BREF	N° MTD	Charge totale maximale en polluant	Résultats 2010 - 2017
<i>Rejets aqueux</i>					
<i>Flux de DCO</i>	<i>Sur base 2017 : 4864 t</i>	<i>PP</i>	<i>19, 45 et 50</i>	<i>(1) Sur base 2017 : 3302 t</i>	<i>Moyenne : 3 935 t Valeur 2017 : 3 366 t</i>
<i>Flux de MES</i>	<i>Sur base 2017 : 858 t</i>	<i>PP</i>	<i>19, 45 et 50</i>	<i>(2) Sur base 2017 : 503 t</i>	<i>Moyenne : 536 t Valeur 2017 : 586 t</i>

Le raisonnement est basé en prenant la valeur haute de chaque NEA-MTD (exprimé en flux spécifique en moyenne et production nette).

(1) DCO :

MTD 19 - tableau 2 : 8,0 kg/t

MTD 45 - tableau 18 : 1,4 kg/t

MTD 50 – tableau 20 : 1,5 kg/t

soit pour l'année 2017 : la charge maximale polluante =  $8,0 \times 322836 + 1,4 \times 102202 + 1,5 \times 383984 = 3\,301\,746$  kg de DCO => 3 302 t

(2) MES :

MTD 19 - tableau 2 : 1,0 kg/t

MTD 45 - tableau 18 : 0,45 kg/t

MTD 50 – tableau 20 : 0,35 kg/t

soit pour l'année 2017 : la charge maximale polluante =  $1 \times 322836 + 0,45 \times 102202 + 0,35 \times 383984 = 503\,221$  kg de MES => 503 t

##### Rejets atmosphériques :

Paramètre		Document	N°	Niveau	Résultats 2010 - 2017
-----------	--	----------	----	--------	-----------------------

	VLE Arrêté préfectoral du 11 février 2010 (6 % d'O <sub>2</sub> )	BREF	MTD	d'émission associé (6 % d'O <sub>2</sub> )	
<i>Rejets atmosphériques</i>					
VLE de NO <sub>x</sub>	500 mg/m <sup>3</sup>	PP	26	450 mg/Nm <sup>3</sup> (utilisation de la bas de tableau 2 du tableau 8)	Moyenne : 441 mg/Nm <sup>3</sup> Valeur 2017 : 444 mg/Nm <sup>3</sup>

Bien que les conditions d'exploitation soient conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, les valeurs limites d'émission et les émissions réelles en MES, DCO et NO<sub>x</sub> de l'établissement excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans les MTD correspondantes du BREF PP.

Dans le dossier déposé à l'appui de sa demande, l'exploitant justifie qu'il n'était pas en mesure d'être conforme aux exigences de la directive IED à la date prévue du 30 septembre 2018 du fait de son calendrier d'investissement, des montants d'investissement en jeu et de l'approche itérative de la mise en œuvre de nouveaux systèmes de traitement.

Comme présenté dans le paragraphe 3.3, les investissements nécessaires à l'atteinte des NEA-MTD relatifs aux émissions dans l'eau de MES et de DCO ont été décidés ; la demande de dérogation porte sur le délai nécessaire à leur mise en œuvre. Concernant la réduction des émissions de NO<sub>x</sub>, il convient de souligner que le NEA-MTD a été respecté entre 2013 et 2017 à l'exception de l'année 2016. Une optimisation de la conduite du four est malgré tout prévue dans un premier temps. Un changement du brûleur bas-NO<sub>x</sub>, voire l'investissement dans une technologie SCR, sont envisagés si cela ne permet pas de garantir le respect du NEA-MTD.

Conformément aux dispositions de l'article R515-68 du Code de l'Environnement, la demande de dérogation présente une étude technico-économique. Toutefois, les décisions d'investissement ayant été prises, la demande de dérogation ne porte que sur l'adaptation du calendrier de mise en œuvre.

L'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux démontrent un risque acceptable pour la santé et pour l'environnement, dans le cadre de cette dérogation temporaire à l'application des NEA-MTD sur les trois paramètres pré-cités. Par courrier du 5 avril 2018, l'avis de l'Agence Régionale de Santé a été sollicitée sur ces documents sans que cela n'entraîne de remarque particulière de sa part.

**L'exploitant sollicite en conséquence une dérogation pour maintenir les prescriptions de son arrêté préfectoral du 11 février 2010 relatives aux émissions aqueuses en MES, DCO et atmosphériques en NO<sub>x</sub> jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

#### 4.3. CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public relative à cette demande de dérogation, menée en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, s'est déroulée du 8 juillet au 8 août 2019 .

Cette consultation a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 515-77 et R. 515-78 du code de l'environnement. Les communes concernées en application du II-1° de l'article R. 515-77 étaient Biganos, Mios et Le Teich. Ces communes n'ont pas émis d'avis dans le délai.

Un avis a été transmis, celui de l'association Bassin d'Arcachon Ecologie, qui s'interroge notamment sur l'absence de référence à la chaudière DALKIA dans le dossier IED de Smurfit. Pour information des membres du Coderst, l'inspection souligne que les installations de combustion DALKIA font actuellement l'objet de l'instruction d'un dossier de réexamen IED, qui a été déposé en 2018. Aucune dérogation n'est demandée par l'exploitant.

#### 4.4. ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base, dans le cas présent novembre 2015.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément au R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le site de Smurfit Kappa Cellulose du Pin, en plus de son suivi piézométrique prescrit dans ses différents arrêtés (AP d'autorisation du 11 février 2010 et les APC suivants), a mené des campagnes d'investigation dans les sols et les eaux souterraines dont les deux plus récentes sont :

- 1ère campagne : en 2012 suite à l'incident du bac de liqueur noire ;
- 2ème campagne : en 2015 dans le cadre de l'élaboration du rapport de base.

Des analyses ont été réalisées dans les eaux souterraines (aquifère du Plio-quaternaire en communication localement avec l'aquifère du Miocène). Il n'existe aucun usage de la nappe en aval du site, entre l'usine, le Lacanau et la Leyre.

Sont constatées :

- des teneurs importantes en chlorures et potassium sur tout le site (jusqu'à 270 mg/l en potassium et 1300 mg/l en chlorures au cœur de l'usine),
- des teneurs en métaux modérées (Cr à 29 µg/l, Ni à 2,6 µg/l, Zn à 3,7 µg/l) en aval du stockage de carbonates,
- et des traces d'hydrocarbures (HAP à 0,68 µg/l) au cœur de l'usine.

Les teneurs relevées en aval production et en aval éloigné production sont plus faibles. Seules des teneurs significatives en chlorures (74 mg/l), potassium (56 mg/l) et sodium (1100 mg/l) demeurent.

Il n'y a pas de contamination hors site.

Concernant l'état initial des sols, seul le secteur de l'ancien dépôt interne à proximité du stockage de carbonates présente des teneurs en hydrocarbures (588 mg/kg MS en C10-C40 et HAP 1,8 mg/kg MS), PCB (1,2 mg/kg MS) et métaux (cuivre, mercure, plomb avec respectivement 140 mg/kg MS, 4,91 mg/kg MS et 130 mg/kg MS) notables.

Cette contamination reste confinée sur site et compatible avec l'usage actuel du site.

La surveillance des eaux est remise à jour dans le cadre de ce nouvel arrêté (cf. paragraphe 5.4. ci-dessous) et une surveillance des sols va être prescrite.

## **5. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'inspection propose ainsi d'actualiser certaines des prescriptions de l'exploitant en prenant en compte le dossier de réexamen, les conclusions sur les MTD, les arrêtés ministériels applicables et l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

De manière générale, pour l'établissement des valeurs limites d'émission et de l'autosurveillance, les conditions les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral existant, les arrêtés ministériels applicables et les conclusions MTD sont prescrites.

### **5.1. CONFORMITÉ AUX ARTICLES R. 515-60 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- rubrique principale IED
- mise à jour des rubriques
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- conditions de cessation d'activité
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol
- bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions
- réexamen périodique

### **5.2. REJETS AQUEUX**

Concernant les rejets aqueux, les valeurs limites d'émission et les fréquences d'autosurveillance ont été mises à jour en se basant sur les dispositions de la directive IED (BREF PP), sur l'arrêté ministériel papetier du 3/04/2000 dernièrement modifié le 24/08/2017 et sur les différents arrêtés préfectoraux de l'établissement.

Pour chaque paramètre, la valeur limite et la surveillance les plus contraignantes ont été proposées en tant que prescriptions.

La directive IED impose la prescription de flux spécifiques exprimés en moyenne annuelle et en production nette.

Ainsi, les valeurs limites d'émission sont prescrites :

- en concentration ;
- et en flux spécifique exprimé en moyenne annuelle par rapport à la production nette (directive IED – BREF PP).

### 5.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émission et les autosurveillances de chaque cheminée ont été proposées en se basant sur les arrêtés ministériels applicables, sur les différents arrêtés préfectoraux de l'établissement et sur la directive IED (BREF PP).

Pour la chaudière liqueur noire n°10 (A et B), s'appliquent :

- la directive IED (BREF PP),
- l'arrêté ministériel combustion (03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW) pour certaines VLE (cf. exclusion art.8)
- et l'arrêté ministériel papetier modifié.

Pour le four à chaux, étant donné qu'il s'agit d'une installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le séchage et le réchauffement direct, l'arrêté ministériel combustion relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW ne s'applique pas, conformément à l'article 3 de cet arrêté. Ainsi s'appliquent la directive IED (BREF PP) et l'arrêté ministériel papetier modifié.

Pour la surveillance des émissions diffuses de STR et du biogaz produit lors du traitement des effluents en anaérobiose, seul le BREF PP fixe des fréquences de surveillance.

Pour le stripping des effluents de la station d'épuration, qui est a priori un fort émetteur d'H<sub>2</sub>S, l'inspection ne disposant pas d'analyses périodiques, il est proposé de prescrire à l'exploitant une nouvelle mesure d'H<sub>2</sub>S dans les rejets sous 10 jours, de vérifier le fonctionnement du système de lavage, et de lui imposer d'atteindre la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur issue de l'arrêté ministériel du 2/2/1998, dans un délai de 6 mois.

### 5.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

La surveillance périodique des eaux souterraines déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des 06/02/2014 (Bassin de confinement et Saugnac) et 24/07/2018 (Carbonates) a été reprise dans le nouvel arrêté (article 6.1. du nouvel arrêté).

L'exploitant doit transmettre un programme de surveillance des sols sous 3 mois. La périodicité de surveillance ne pourra excéder 10 ans, conformément à ce que prévoit la directive IED.

### 5.5. NUISANCES SONORES

Le site présente une non-conformité à l'arrêté du 10 février 2010, de jour et de nuit en 2 points situés en limites de propriété. Cependant, le site est conforme aux seuils de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB de jour et 60 dB de nuit en limite de propriété). L'exploitant souhaiterait bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cette demande est recevable, l'essentiel étant que l'exploitant respecte les émergences dans les zones à émergence réglementée. Et à cet effet, il a engagé des travaux. Les études sonores réalisées en 2020 et 2023 devraient permettre de vérifier l'efficacité de ces travaux.

## 6. CONCLUSION

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée.

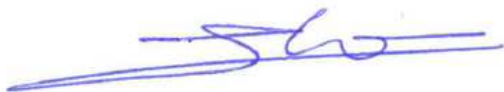
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef de la division Rejets Industriels,  
santé Environnement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Laborde', written over a horizontal line.

Sylvain LABORDE

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- Résumé non technique du dossier de réexamen